No. 81, Rue Chartes.

Advertising to the visual and the visual and visual and

OFFICIEL.

LEGISLATURE DE LA LOUISIANE. Promière Session-Seizième Législature.

CHAMBRE DES REPRESENTANS. LUNDI, 17 janvier 1842.

Thibbeleaux de St. Jacques.

M. Hont a soumis à la Chambre, un mémoire d.

W. J. Upton faisant une réclamation de \$100 pou yée au comite des necramatame.

M. Baylies a soumis à la Chambre une pétition de

mine sur l'échrication publique.
Obsteure soussis à la Chambre une communie.
des administrateurs du collège de Jeffersoi metiant réponse à certaine informations requi r une résolution de la Chambre.
motion, ordinané «».

gran I pour

e propor

leur trais

IF & Co.

Frue Fou-

- Trhou-

"in pour ut "in genre de "aire serre bl' 042,

is la Vieitle e maison est il autre eta-

intran entre

B. Stenn, en

advene entr

est louers

Hone Sadres Hone E.

rue lu Camp, 25 Double

NEANTH.

of one, de drag

a Neuvelle ... ges has

1-0 v. 11,

te tobre di

arioure, militeral

ges, de 4-4, i nouvelles. gout on d'ave e just offre d'ar Jusqu's

A periodical sortaneas containeas containeas

ir imprimas IENME Trolones.

odre par

\*\*\*

. 5

\*

bre.

Sur motion, la Chambre a'est dispensée de ses règles, et M. Rathiffa présente sans en avoir donné
avis préalable, un lèll instituté 'Acte pour venir au secours de Marquerité Poley.

Le dit bill a subi sa l'àre, lectage et a été renvoyé à
demain sons d'arte lectage.

our reserce see bille initialés 'Acte pour rappéer les actes relatits aux ais des ventes des shorits approuse le 8 mars 1841, pour ce qui concerne les parousses le 8 mars 1841, pour ce qui concerne les parousses (ouncites, Union et Caldwell, et 'Acte pour fixer l'é-poque pour faire les ventes des shérifs dans la parises de Chaiborge, 'a rapporté un substitut aux sustite bible sons le tire nuivant : 'Acte fixant l'époque pour âire les ventes des shérifs, coroners et constables et voirqu'unter bobies!'

faire les ventes des shéris, coroners et contables et pour l'autres objets!

Le dit bill a subi de tre. lecture et a été renvoyé à demain pour être lu, ne 2nde, sois.

Le môme membré au soin du même comité auquel avait été rétère le t. Il du Sénat, initulé : "Acte pour autoriser l'achat d'un certain nombre d'exemplaire du digeste de Gerirer Bulland et Curry" a rapporté un substitut initulé : "Acte pour autoriser l'achat d'un certain apositre d'oxemplaires du digeste de Mol. Robinson."

Le dit bill aleubi de 1ère lecture et a cité renvoyé à demain pour être li une 2de fois.

Bur motion, la Chambre s'est dispensée de see rôgies et M. Colvilion au nom du comité auquel avait et e rérée la pétition de divers habitans de la paroise de sa Noyelles demannent du siège de la justice de la dite Paroise, a rapporté un bill inition."

16. "Acte pour changer le siège de justice de la Paraissa des Avoyelles."
Le dit bill a subi si première lecture.
Sur motion, la Chanbre a'est dispensée de sée règée et le susdit bill a dié lu une 2de fois.
Sur motion profonde que le dit bill soit diposé au le bureau, sajet à l'appel de la Chambre.
M. Winchester au nom du comité auquel avait été réfèré le bill initialé. "Acte supplémentaire, à l'acte jouvoyant à la manière de notifier certaines produce dures judiciaires approuvé le 9 mars 1927, et pour dantes objets a prasonnée le même bill service du rest judiciaires.

iu Senat.

Par un message du Sénat par M. Horatio Davis
on secrétaire, la Chambre a été informée du conours du Sénatiau ball initiulé: "Acte pour venir au
geours de W. R. Willis.

Ordre du Jour.

Sur la question d'alloption de ladite finition, a Morse a demanisti l'appel nominal et il à jara que MM. Aubert, Boulouquié, Baylies, Bickham, Claik Cornsy, Creighion, Gewillon, Deskielon, Edward Friend, Farmer, Liwry, Lanaux, Morse, Rathit Spenier, Thomas, Thibodeaux de Terrebonne et anner avaient ook dan l'alfirmative—20 oui. Et que MM. Bellerd, Conrad de Baton Roug Cutter, Cornal d'Orléans, Dugné, De Banc, Elli Harbour, Hardow, Hutt, Philips, Rogers, Sweaz, Wells et Winchesterlanguet and dea la fraitie. et Winchester avaient voto dans la négati

10 non.

En conséquerier laihte motion à été aloptée.

Mr. Thomas a fuil la motion que la Chamère se spense de ces nègles pour prendre en consulieration bill venu du Sénatipatitud acte pour faire revire ce chartes des diverses banques étailies dans la ville la Nouvelle Orléahs et pour d'autres objets.

Sur la questien d'adoption de lailie motion, M. Baylies adiemande l'appet nominal et il a paru ce M.M. Aubert, Blylies, Bickbap, Clark, Carter, ornsy, Creighton, Couvilion, Deshieble, Edwards, riend, Farmer, Hardesty, Lowry, Lansux, Morse, stalif, Seenes, Thomas, Thibolesax de Terrenne et l'anner aspent voté dans l'affirmative—21 m.

ui. Et que MM. Bedfird, Boudousquié, Conrad d taton Rouge, Gourad d'Orléans, Dugué, De Blan-Ilia, Harbour, Hunt, Philips, Rogers, Sweaz, Wells et Winchestef avaient voté dans la négative-

glemens n'ayaot pré été obtenue, En copse que rec<sub>a</sub>falite motion a eté rejetée Pendant la discussion de la 10-ne, section du bil riginar. Sur motion, la Chambre s'est ajournée à demain à 0 heures A. M.

Manni, 10 janvier 1642.

La Chambre s'est réunie conformement à l'ajou M. Carter a soumis à la Chambre une li cittion de divers citopens de la processe d'Est Feiglians, demandant la division de labite paroisse. Sur motion, ordones que ladite petition soit réfétée à un counté spéeila, compost de cinq membres. L'Orateur a giumié MM. Carter, Herdesty, Harbour, Swazy et Boudousquié membres dudit comité. M. Hardesty a soumis à la Chambre une contreptition de diverse citopens, de la paroisse d'Est Felicius, objectant à la division de la snedite paroisse. Sur motion, adonnés que ladite contre-petition soit récrée au cantie sus-mentionné.
Sur motion de M. Merse, la Chambre a est dispensée de ses règles et a procedé à la consideration du hill initiale "Arte itant l'époque pour effectuer les ventes des ahérsis, coroners et constables, et pour d'autres objets. M. Carter a sosmis à la Chan

tres objets.

Les diverses sections ont été adoptées avec quel-ques âmendemens.

Nur motion, la Chambre s'est disjemée de gesré-gies et leuis bill a subi sa troisième lecture et a été

dopti.

de grandion, ordonné que ledit bill passe tel qu'il a le sur motion, ordonné que ledit bill passe tel qu'il a le aucende sous le têtre suivant: "Acte fixant l'épo-que des ventes à effectuer par les sheris et coroners

pour d'autres objets : Le Greffier ajété charge d'y-demander le conçout

du Sónat. Sur motion, la Chah bre a prorédé à la reconde le-ture da bill influié "Arte peur incorporer la ville d' Bayou Shrah e pour d'autres objets." La 20cme aeption diudit bill etant soua considera-

La 30cme segion duute me train sour consecta-tion, Bur metion, ordonné qu'il soit déposé sur le bu-reau sejet à l'appel de la Chambre. L'Orateur a soumie à le Chambre une commonica-tion du grand juri de la partonse d'Est Peliciana con-cernant les ecoigs publiques de ladite parouses. Sur motien, ordonné que ladite communication soit référée au consté sur l'education publique. L'Orateur a également sormes à la Chambre le rapport suivant du tréserier de l'Elai, transmis par cet officier confortément à une résolution adoptée pur cette Chambre le 15 décembre dermier.

Tr(Pour le Rapport du Trésorier, voir a la suite

des séancies ).

Sur motion, érdonné que cent cinquante copies du suedit rapport, én-emble avec les trois bills qui l'accompagnent scient famptinés en forme de pamphlets. Les aculys bills sont initialies : Acte, pauryouant à la création d'un fonds peut l'entreiren de l'hoigist de Charité.

"Acte-pouryant à la Charité."

"Acte pour diminuer les depenses de l'État."

"Acte pour duminuer les depenses de l'État."

Sar motion ordonné que les susdits lults ainsi qui le rapport aussientiouné roient référés au comité de finances.

Par un message du Sénat transmis por M. Horstip Davis son secrétaire, la Chambre a été informée de concours de cécorge su bill initudé: "Acte pour amender l'acte initudé: "Acte pour annexer un certain district à la paroisse de Ouachite e tour d'autres objets."

nexer un certain district à la parouser up commune pour d'autres shiptes.

M. Morse à fait la motion que la Chambre se dispense de sen règles pour procèder à la fâc fecture du shif sena du éfent intitulé:

"Acte pour faire revivre les Chartes des diverses banques étables dans la villa de la Nile-Orieans et mune d'autres abjets."

banques étables dans le ville de la Mile-Unicens pour d'autre ébjets.

Sur la quemon d'édorsian de la dite motion, l'appel neminal a été demandé et il a para que MM. Au her, Baylée, Bickhan, Coréay, Créghton, Coavillon, Dréshielde, Ducros, De Biane, Edwarde, Friend, Fair-I, Josée, Morre, Hoilpa, Ratifi, Spearer, Thomas, Tausolehanz de Terrebonne et Tanner avaient voit dans l'effinantie 20 soi.—Et que MM. Bedford, Conrad de Baton Rougel Carter, Conrad d'Orléans, Durgel Harbow, Haydesty, Hunt, Rogers, Sweazy, Wille et Wincharder avaient voit dans la négative 12 non.

12 non.

La majorité des quaire cinquièmes, requise par les réglemens de la Chambre, n'ayant pas été obtenue, la dis mation a été réglet.

La Chambre a sapris la comidération de bill insti-

liquidation de celle des banques qui remetiront leure Chartres ou qui y ora fagésé.

M. Mores a fait hillédion de renvoyer la considération da sacellé bell au 31 du présent mois, sur la question d'adoblésin let la dise motion, M. Ducros a femiandé l'appel nominal et il paru que MM. Baylire, Biehkhim, Creighton, Courvillon, Edwards, Friend, Famser, Bdorse, Philips, Batliff, Spencer, Tbibotraux le Toursbonne et l'annur avisent voet dans l'affirmative 13 oui, -- Et que MM. Bedford, Camin, Conrad es Baton Rouge, Carter, Cornay, Creighion, Conrad es Baton Rouge, Carter, Cornay, Creighion, Conrad es Baton Rouge, Carter, Cornay, Creighion, Conrad es des l'Octéans, Positields, Daqué, Ductos, De Blanc, laribety, Harbour, Hunt, Jorda, Rogers, Thomas, Vadeworth, Vells et Vinchester assient voté dans nogative 20 non.

JOURNAL DU SENAT. Mercrem, le 19 janvier 1812.

ques jours a vic accordé à M. Déclouet, sénateur du comié des Attakara.

Sur motion de M. Hoa, le Sénat a pris en considération le bili initiulé, 'acte pour ovéer un ou plusieurs nation le bili initiulé, 'acte pour ovéer un ou plusieurs nationaire spéciaux pour l'enrolement des équipages des usvires narchands et pour u'autres objets.

M. Hoa a sourisis au Nômat divers documents relatifs audit bill lesquels out été lus.

Le bill a sobis se econde lecture et. Le bill a subi sa seconde lecture et Sor motion de M. Davidson, il a été déposé nement sur le bureau, ainsi que les susdits

ients. M. Walker, de la part du comité des affaires n rminées a rapporté un bill intitulé. 'Acte pour venir au secours de James C. Ken-

Acte pour venir au secours de James C. Kendail.
Leolit bill a subi sa prémière lecture.
Le président a soumis au Sénat une pétition du
juri de police de la parquisse d'Orléane, relative à la
création d'une Cour de police correctionnelle.
Sur motion de M. Hos tadite pétition a évé déposée
indéfiniment sur le buyrdeu, ainsi que le bill indiudi,
'acte pour créer une Cour de police correctionnelle
pour la parsiase d'Orléane.
Sur motion de M. Bossier, le Sénat a pris en consideration le bill intiudi. 'acte pour amender l'acte
intiude, 'acte pour orgeniser la Cour Supràme de
l'État se la Louissian et pour établir des Cours de juidiction inférieure.

nisiction inferieure.
Ledit bill a subi sa tre lecture.
Sur metion et après dispunso des règlements il a
suit sa 2dè lecture et a éto anundé.
Sur motion et apres dispunso des règles il a subi
à dine lecture et passé, ainsi amendé,
Sur motion de M. Doyne, le titre du dit bill a été
imendé en y substituant le titre suivant:

M. Cavillier, greffier de la Chambre, a informé le énat que la Chambre abait donné son concours avec mendements, au bitil includé. "Acte pour empocher es banques de continuer à violer la loi, et "Acte pour obloger la pre relatif aux ventes de shé-ifs, approuve le 5 mars [41]. It a de plus soumis au concours du Sénat les réso-

paire de la pariose Plaqueadres.

"Acte supplémentaire à l'acte jourvoyant de quelle matière servit données les avis de certaines procedures judicieres, approudé le 9 Mars 1-207 procedures judicieres, approudé le 9 Mars 1-207

d'autres objets, et Révolution expriman l'opinion de la législatur relativement à nouvelations avec l'Angleters. M. Couditor a uses somis à la s'gnature du président du Senat le bui etiode initiule: "Acte pour exempter les encanteurs de la paroise et vitie de la Nouvelle Odens, de servir comme jurée. Le bill de la Chambre, l'initiule: "Acte relatif à li nomination des étrangers, aux plages dans cet État, e la la manière de peaver qu'ils sont citoyens, a sului a première lecture.

sioler la loi.

Sur motion et après dispense des règles, le secrétai
à informé la Chambre que le Bénat avait donné se concurs à ser amendemens au dit bill.

Le secrétaire a ausai informé fa Chambre que Bénat avait donné son cincours avec amendemens a orps et au titre da bill julitaile "Acet pour amende

M. Hon a prosente la familiation suivante laquel i c'é adonée. "Réaciu que le Couverneur de l'État soit invité sammuniquer au Sénat toutes les informations qu' peut avoir relativement spx bons de l'État, qui soi de l'État, qui soi ricans; et que la reporse du Président de la aque, à la communication du comité de la Sénat; laquelle réponse a été publice du Sia Constant de d'État ce matin, suit référse à son Exce

et particulièrement extre partie où le président remarque que les intérâts ser les dits bonde en possession de la dite Banque, sont dis depuis plusieurs mois ex ne peuvent dire perçus.

Su mosion de M. Lacuste, le Súnat a pris en considération le bill initiulé:

"Acte pour amender les luis estitantes concernant les spilotes.

Le dit bill a subi sa Me lecture et a cité amendé. Sur motion et après dispense des rigles, il a subi sa Bans lecture et a passé seis amendé. Sur motion de M. Hou, le bill initiulé "Acte auppléanentaire aux divers actes relatifs aux élections et pann réunir les dits actes en un seul acte, a cité mis à l'ordre appécial du jour pour demain à muit.

M. Armanta obtenu la perminsion de présenter mans en avoir donné a risiau préslable, un bill initulé "Acte pour amender l'acti donnant au juri de pelice de la protesse Ascension, les terrains et les édifiques constituts par l'État, dans la ville de Donaldeouville de communé sent appelét la masson d'Etat, appasaile le 30 mars 18.32.

Le dit bill a suti sa lete lecture et après dispense

le 30 mars 1853. Le dichill a subi sa lète locture et apròs dispensides régles, il a subi sa lète locture et a cité amendé. Sur motion et après dispense des règles, il a subi su dòme lecture et a usate à miss amendé. Sur motion le Senat a pat ajourné à demain 11 beu res A. M. AVISAUX HABITANTS, FERMIERS &c AVIS AUX HABITANTS, PERCALEGO MOULIN portait, patent, par le moyen duquel un homme peut moutenjet cribler un boisseau oie bié pa heure, par une seèle operation. Les mouline cid-criss soit laits pour moudre le bié, i mas, le caie, le rir et pre-quoioute-irea subatances siches pour de la cair pissadour rage avec mous de peine ence chavant ce moulin qu'avec la qui autre mise en usage en c

man, he raie, le rize et pre- fuotories les aubatances siches On peut faire pissabour 'agge avec moiss de peine en- play ante constitue misse on nange enc l'en angle du médilm nout alle soit en pierre et sont de forces disterent et dont autre misse on nange enc l'en angle du médilm nout alle soit en pierre et sont de forces disterent et On peut les adapter des me chires de la moiste force al la vaperron autre, à de mou lans à eau, ont à des mouvements produits par des c'éteres que louisée consequempent lis convisament aix et la alternation de la confere consequempent lis convisament aix et la laiste de la confere de la confe

INEFRUMENS DE MUNIQUE &c. &c.

I E soussigné prévient le public qu'il vient d'arr
France avec un grand assortiment d'instrume
musique, tels que.

misigue, cles que reco tous genres, guitarres, violo misigue, cles que reco tous genres, guitarres, violo disco, bases, courebasse, accerdiente de tous genrejarinettee et de la les tous et à différenties qui titales, tompettes d'autroine, cora d'Aurrapais et discontrate d'autroine con de la les competes d'aurapaises et clefs, opinicipile, se petit prombones, caussé, grobate causses, cipibalies apreux chinqia. Cardes de Naples de première qualité pour violon et gu tra; et un grand choix de musque nouvelle paut tou s institumens. Ces institumens seront rendon à des pr às bas en gross te m déglis. T. E. BENOIT. 20 déc : rue de Chartrer, No. 176, enc. Lefterrob.

PECU par les navires ension et Vazoa, de New Yor R un grand assertiment de drogues, objets de teintur un judquels se troupent les suivans à vendre an gr

Alta de Carle de Currente de Nois de Galle d'Alep de Alta de Carlonate la Carle de Nois de Galle d'Alep de Carlonate la Carle de Nois asimal de Carlonate la Carle de Carle de

I lQUEURS superfines ho, requ par le navire Go Davis, et à vontre par le soussigné, en gros et Davis, et à rontre par le la califace citales, califace calisses liqueurs superfince et fines, co de de cerises silrau de vis, citales de la califace de la 

## TRESORERIE DE L'ETAT.

A l'honorable Win. C. C. Claiborne, A l'honorable Win. C. C. Claiborne,

Conformement à une résolution de la Chambre des Représentais, adoptés 15 décembre 1841, ainsi conçue :

"Résolu que le Trésorier de l'Etat soit, et il demeure par les présentes requis de communiquer à cette Chambre, à l'époque la plus rapprochée possible, les rensei-gnemens qu'il possède sur la situation critique des finances de l'Etat, de suggérer yen de subvenir aux embarras du Trésor, et d'accompagner sa Is memerir moven de subvenir aux embarras du Tresor, et de ministation d'un projet d'acte conçu conformément à ses vue J'ai l'honneur de soumettre la communication ci-jointe

soumettre la communication ci-jointe et les projets d'acte rédigés en conformité aux vues qu'elle renferme

La situation actuelle des findances de l'Etat est réellement crisque, et rien qu'une ion législative prompte et efficace ne peut tirer l'Etat des difficultés qui l'assiègent est inutile de remonter aux causes qui ont amené le mal, si ce n'est pour les faire ervir d'enseignement aux causes qui ont amene le mai, si ce n'ex-poir les marches en current d'enseignement pour l'exercit. In hésite pas à déclarer que j'attribue les embarras du Trésor à une longue suite de dépenses prodigués et inuties, et au désir l'embrasser, à l'imitation d'Etats plus puissans, des entreprises et tavaux, des ystèmes bien au-dessus des ressources de l'Etat et de sa population. L'Etat ne peut chapper à un accroissement de difficultés qu'en renonçant à cette imitation d'instis et d'entreprises qui ne peuvent être soutenues que par des Etats plus ancie

Il s'agit maintenant de créer des ressources suffisantes. . . . . \$1,100,000 

de port Hudson el Clinton Hôpital de Charité (dotation) 498,000 Dito ? Hôpital de Charie ( douation )
do. (pour achat de terrains )
de la Compagnie de dessèchement de la N.O.
des héritiers de Tho. Jefferson Dito # 5,000 \*\$2,408**,23**8 Les bens emis pour venir à l'aide du chemin de fer de Clinton et Port Hudson sont portés ici comme dette de l'Etat : il est possible que la Compagnie rembours une partie de cette somme, mais comme le versement ne sera effectue de long-tem

ue lors de la liquidation finale des affaires de la Compagnie, on ne peut placet boursement que parmi les rentrées casuelles de l'Etat. boursement que parmi les reutrées casuelles de l'État. Le déficit dans l'exercice 1842, d'après les estimés suivans, sera de 8226,427-66.

Dépenses et Recettes probables pendant l'année 1842.

DEPENSES. SUITE DES DEPENSES 97,175 531,176 Legislature, 2,000 1,000 1,000 £50,000 \$50,000 Do. 100,000 Do. 25,000 Do. 5,000 Appropr 55,000 ton do 2,500 1,000 Greensburg, do. de Clinton, Appropriation pour l'instruc-tion des enfans indigens (r ver Calcasieu), 1,000 105,675 Vourriture des condamnés dans le Pénitentiaire, Balaire des officiers dans le Pénitentiaire, 12,500 Balance due une appropria-tion, d'après l'état du 11 de 25,000 cembre 1841, 3 636,850 77,237 6 Esclaves condamnés pour 2,000 2,500 5,600 3,500 3,000 2,000 4,000 714,087 6 crime, Dépenses de la Cour suprême, Do. casuelles de l'Exécutif, Do. de l'Etat, Do. de la Milice, 124 Déc. de la Cour suprême, térêts sur les billets de l'État 5,400 ntérêts sur les billets de l'atai-en Banques, ons de l'Est de la Compa-K Clinton et Port Hadnon, R. Rd.,
Do. Hôpital de Charité
(dotation)
Do. do. pour achats de
terrains,
Do. Cie de desaèchement,
Do. Heritiers Th Jefferson, 5,000 RECETTES. Bibliothèque d'Erat,
Do. du Commerce,
Société Médicale,
Légion de la Louisiane,
Aaile des Orphelino,
Di penses de la Courdu Cofmerce,
Améliorations intérieures,
Ecoles nutiliones. 1,000 rotte sur ventes à l'encar, 1,000 Droit sur ventes à l'encar, 1,000 Droit sur ventes à l'encar, 7,000 Do. sur Banques et Compagnies d'Assurance, 20,000. Do. sur Compagnies d'Assurance, 20,000. Do. sur Compagnies d'Assurance strançoires, Dixidende de la Banque de l'État. £0.000 13,250 2,000 l'Etat, l'aves sur caboteurs et pace 2,400 diège de Bâton-Rouge, Do. Alexandria Academie

demoiselles.

Do. de Spring Creek,
Do. de Claitorne,
Do. de Poydras,
Do. de Providence,
Séminaire de Mindes, 1,000 1,675 1,900 1,500 1,000 1,000 3,000 144,660 d'après les co scembre 1841, 27,000 487.65

niement et à l'extinction de la dette: Il n'y a que deux moyens de créer des revenus : l'augmentation Augmenter la taxe directe, celle sur propriétés foncie st esclaves, est aujourd'hui hors de quostion. La difficulté que présente la collection les taxes prouve que le peuple ne veut, ni ne peut se soumettre à une augmentation

ires publies dont le montant n'est pas fixé par la Constitution.

20. Une réduction sur les sommes allouées pour l'instruction publique

30. Le rappel de l'allocation pour les améliorations intérieures.

40. La réduction du prix alloué pour l'entretieu des prisonniers.

40. La réduction du prix alloue pour renureure de se pour travaux non 50. Le rappel de tousuctes appropriant des sommes pour travaux non APPOINTEMENS DES OFFICIERS PUBLICS.

Il est vrai de dire que les appointemens des officiers publics ne sont élovés quand il s'agit d'assurer a chaque emploi des hommes de talent et d'intégri et il ne pourrait y avoir de justes motifs de les réduire, eu égard surtout aux fonctio mires actuels, si ce n'était la nécessité absolue de sauver l'honneur et lo créslit d l'Etat par des réductions indispensables dans ce but. Aussi, des que notre siran

faudra replacer aux taux primitifs.
INSTRUCTION PUBLIQUE.

Il n'y a pas de somme allouée dans un meilleur but quand l'emploi en est judicieux, et peu d'Etats (proportionnellement à leur population) ont montré autant de libéralité que l'Etat de la Louisiane. Le montant payé aux collèges, instituts et écoles, de 1831 à 1841, s'élève à \$1,020,032 70.

interante que l'Etat de la Louisiane. Le montant paye aux collèges, instituts et écoles, de 1831 à 1841, s'élève à \$1,020,032 70.

La formation topographique de l'Etat et sa population éparse rendent impossible de suivre avec succès le système d'écoles publiques adopté dans tout autre Etat de l'Union. Nous n'avons point de système d'instruction primaire; à l'exception de quelques paroisses, les débours pour les écoles publiques n'ont produit aucun bienfait réel, qt grand nombre de paroisses reçoivent du trésor de l'Etat, pour les écoles et secalémies locales, plus qu'elles ne lui payent. Ju propose le rappel de tous les actes décrétant des appropriations en faveur d'académies, institutions ou écoles, et d'allouer annuellement à chaque paroisse de l'Etat la somme de cinq cents piastres pour le soutien des écoles primaires, à condition qu'une somme égale soit fournie par la paroisse. It semble qu'une disposition de cette nature assurera l'emploi judicieux des sommes ainsi appropriées. Ceux qui imposeront la taxe veilleront à ce qu'il en soit fait l'emploi le plus avantageux, et dans le but pour lequel elle aura été établie. L'organisation de nos écoles demeurerait telle jusqu'à ce que l'Etat pût disposer des terres auxquelles il a droit, pour le soutien des écoles publiques. Le nombre de collèges dont le soutien est à la charge de l'Etat, n'est en proportion ni avec nos moyens ni avec notre population. Si on considère qu'on leur doit un appui égal, on devra réduire l'allocation, en faveur des collèges de Jefferson et de la Louisiane, là cinq mille piastres par au chaque. Les terres appropriées par le Cougrès pour cinq mille piastres par au chaque. Les terres appropriées par le Congrés pou l'instruction publique, et actuellement à la disposition de la Législature, devraien aussi être employées à alléger l'Etat des charges créées par ces institutions. L

omme par la épargnée serait de \$60,000.

AMELIORATIONS INTERIEURES.

somme par la épargnée scrait de \$60,000.

AMELIORATIONS INTERIEURES.

L'allocation annuelle est de vingt mille piastres (\$20,000). Lé impel de l'acte qui la décrète est vivement recommandé; le Bureau des Travaux Publics est en pleine operation depuis sept ans. Los débours dans cet intervalle, y inclus l'actai d'esclaves, s'élèvent à \$489,273 62 cents; le montant reçu du gouverneuent fédéral est de Saly 1,207 62 cents; le montant reçu du gouverneuent fédéral est de Saly 1,207 62 cents; le storit du Trivor Public \$291,944 90 cents. Je recommande aussi que les esclaves soient vondus, et les travaux continués au moyer des coulamnés de couleur (esclaves ou libres) netuellement representé au pénitentaire, ou de coux qui seront à l'avenir condamnés aux travaux forcés. Une politique sage veu que les esclaves condamnés aux travaux forcés. Une politique sage veu que les esclaves condamnés aux travaux forcés. Une politique sage de se sont pur suiva projectés seront poursuivis à l'aide des montants à recevoir du gouvernement fédéral, et qui ne peuvent êtres appliqué aux améliors titas inérieures. Quand cette resouver estra disponible, l'Ent pourra pou resuivre ses travaux sur une graudo échelle, et plus économiquement, je pense, par contrats à l'escrite de la prisente section.

ENTRETIEN DES PRISONNIERS D'ETAT.

Le propose de réquire le prix de trente-sept cents et demi par jour, actuellement), a vingt-cinq cents par jour: cette réduction produirait \$10,000.

L'état des allocations, dont l'emploi n'est pas encore feit, indiffer portif divers intravaux une somme de \$34,000 non payée. Je propose respectuques entre l'emploi n'est pas encore feit, indiffer portif divers intravaux une somme de \$34,000 non payée. Je propose respectuques entre l'emploi n'est pas encore feit, indiffer portif divers in travaux une somme de \$34,000 non payée. Je propose respectuques entre l'emploi n'est pas encore feit, indiffer portif divers in travaux une somme de \$34,000 non payée. Je propose respectuques entre l'emploi n'est pas encore feit, ind AMELIORATIONS INTERIEURES.

L'allocation annuelle est de vingt mille piastres (\$20,000). Le rippel de l'acte qui la décrète est vivement recommandé; le Bureau des Travaux Publics est en pleine opération depuis sept ans. Los débours dans cot intervalle, y inclus l'achat d'esclaves, s'élèvent à \$489,273 62 cents; le montant reçu du gouverneuent fédéral est de \$193,130 77 cents; il est sorti du Trésor Public \$291,944 90 cents. Je recommande aussi que les esclaves soient vondus, et les travaux continués au moyen'des condamnés de couleur (esclaves ou libres) actuellement renfermés au pénitentiaire, ou de coux qui seront à l'avenir cendamnés aux travaux forcés. Une politique sage

pu montant alloué pour la construction de maisons pour les écoles lans certaines paraisses : solde non payé

Et enfin de l'allocation annuelle en faveur de l'Asile des Orphelins

\$47,000

Je prends aussi la liberté d'appeler l'attention de la Légi-latter, sur le coût de la publication des jugemens de la Cour suprême, qui s'est élevé, duraut l'année dernière, à \$7,200, sans y comprendre les appointemens du Rapporteur. Le soussigné pense qu'on pout faire quelque réduction dans cette dépense sans porter préjudice au service public. 

DE LA NOUVELLE-ORLEANS. Depuis la révocation, en 1835, de la loi autorisant la vente des licences maisone de lon l'Hopital et les Asiles soutennis jusqu'alors par le revenarqu'elles mondination de la l'Hopital et les Asiles soutennis jusqu'alors par le revenarqu'elles mondination, ont chaque année, et toujotits avec succès, fint un appel à l'Estat-peun de nouveaux secours. Le montant payé depuis 1826 est de \$250,221 57 cents. Il ne peut y avoir de juste raison de gréver l'Etat des frais-énormes qu'entraîne le routies de ces établissemens. Chaque ville et puroisse de l'Etat pourvoit à l'existence de ses peut y avoir de juste raison de grever l'Etat des frais-énormes qu'entraîne le souties de ces établissemens. Chaque ville et puroisse de l'Etat pourvoit à l'existence de ses propres pauvres, et si la Nouvelle-Orléans, comme toutes les autres grandes villes, une plus forte population de ce genre, elle doit seule en supporter le fardeau, compensé comme il l'est par des avantages plus grands encore.

Quand'la Législature était sur le point de passer l'acte pour prohiber les jeux, le soussigné fut requis de suggérer un plan pour combler le déficit des \$110,000 produit de la vente des licences. D'accord avec sa proposition, l'Assemblée générale

roduit un revenu suffisant pour le soutien de ces charitabl ement le véto de l'Exécutif l'empêcha de devenir loi, et depr

considérée contraire à la

10. Sur les Appointemens			٠		<b>\$20</b> ,000
20. Sur l'Instruction publique.			•, •, .		60,000
30. Sur le Bureau des Travaux public					20,000
40. Sur l'entretien des Prisonniers.					10,000
56. Rappel des Allocations	•		• • ;	٠,	47,000
		POT FC	1	e in Tale K	8157,000

REPARTITION DE L'IMPOT FONCIER.

Pour combler le déficit de \$70,000, je recommanderais d'abord une répartition de l'impôt foncier, qui demeure aujourd'hui tel qu'il fut établi en 1814, c repartunon de i impot toaneer, qui demeure aujoira nui rei qu'il ut étable en 1814, c pèse injustement sur quelques Paroisses : les unes payant trop, d'autres rien ; c'est sujet épideux, et qui demande à être traité par la Législature avec libéralité et u véritable esprit de conciliation. L'échelle suivante est respectueusement soumis comme égale et équitable dans sa portée, l'assiette de l'impôt étant étable propo-tionnellement au revenu de chaque Paroisse, basé sur sa population esclave, except

ur les paroisses d'Orléans et de Jefferson

ECHELLE. 6,000 Jefferson. Orléans (Rive droite Saint-Charles S. Wallet Saint-Jacques. Ascension 2,100 \* 1,500 1,100 Iberville Ouest Baton-Ronge. Pointe-Coupee, Est Baton-Rouge, 2,000 Est Feliciana 3.600 Sainte-Hélène. 320 Saint-Landry Saint-Martin Lafuyette. Caddo. 1,500 270 Caldwell. Catahoula 950 Concordia. Madison. Carroll 8122,520 

Le revenu de l'Etat se trouverait par là m mais comme l'acte, s'il était adopté, n'aurait d'effet que pour 1842, et que les taxes d rette année ne seront collectées qu'en 1843, il n'y a consequemment point de secours

NOUVELLES TAXES.

Une taxe d'un pour cent sur la vente et le transfert à l'amiable

omande aussi la remise en vigueur de la loi passée en 1828, qui étable une taxe de dix pour cent sur les successions, legs et héritages en faveur de pe qui résident hors des limites des Etats-Unis.

CAISSE D'AMORTISSEMENT. CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Si le système de réduction d'une part, de taxe additionnelle de l'autre, est adopt et suivi, et le surplus du revenu versé dans la Caisse d'amortissement créce à la der nière session de la Législature, joint à l'avoir de l'Etat, qu'on peut appliquer au mêmobjer, la dette de l'Etat se trouvera éteinte en peu d'années. L'avoir de l'Etat sins contrable set consentiable set consentiable set consentiable set consentiable set consentiable.

neanne est comme suit : Intérêt de l'Etat dans la Banque de la Louisia Terrains (Tilet de l'ancienne maison d'Etat ) Do. de la maison d'Etat actuelle. 250,000

Actions de la Banque de l'Etat de la Louisiane. 60,009
Il reste à énumérer, en outre, l'intérêt de l'Etat dans les profits des Banques solidée, des Citoyens et de l'Union, dont le montant ne peut être connu qu'à la Si la Législature décrète la vente des esclaves présentement employés par l

oau des Travaux Publics, ainsi qu'il est recommandé, le produit en serait nent Fédéral en vertu de la deuxième section de l'acte de distribution. L'Etat a de forts engagemens et doit user de toutes ses ressources pour y faire L'Etat à de forts engagemens et uoit user ne toutes ses ressources pour y ian ionneur; il y parviendra par une stricte économie, mais ce but demande impérieus nent une complète réforme. Il faut que la Législature agisse sans délai et sai grainte pour épargner au peuple de lourds impôts ou une banqueroute honteuse, d'autheureusement inévitables, si les remêdes proposés ne sont pas adoptés.

F. GARDÈRE, Trésorier de l'Ent. (Signé)

4 4 15 15 PREMIER. Acte pour réduire les dépenses de l'Etat de la Louisiane

Sect. 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale ; Que, à dater du 1er. jour d'avril prochain, à l'exception du salaire des juges de la Cour suprême et du gouverneur actuel de l'Etat, le salaire de tous les officiers commissionnés de l'État, et celui du prochain gouverneur, du trésorier d'Etat, du secrétaire du Sénat, du greffier de la Chambre des Représentans, du greffier et de l'interprête de la Cour criminelle, du président du Bureau des Travaux publics et des officiers du pénitentiaire, seront réduits de vivet pour cent sur le montant qui est maintenant pagé à cheaux des l'actions de l'interprété de la Cour criminelle. Sect. 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat vingt pour cent sur le montant qui est maintenant payé à chacun desdits officiers r

pectivement.

Sect. 2. Il est de plus décrété, &c. Que, à dater du premier jour d'avril prochain tous actes ou parties d'actes affectant des sommes d'argent pour le support des collèges académies, mations d'éducation, pensionnats de demoiselles ou écoles, sont et de meurent par le présent abrogés; et à l'avenir il sera alloué annuellement à chaeune

le la Louisiane et de definition sorte infinite à tiet mande prostres pour enacun desait collèges, payable par quartiers. Sect. 5, Il est de plus décrété, pr. Que toute cette partie de la section deuxièm

de l'acte intitulé: "Acte pour incorporer le Bureau des travaux publics et pour créer un fonds pour les améliorations intérieures," approuvé le 3 mars 1833, affectant une somme annuelle de vingt mille piastres pour la création dudit fonds, est et demeure par le présent abrogée. Sect. 6. Rest de plus décrété, &c.; Que tous les shérifs et geoliers dans l'Etat ne

Seat. 6. Il est de plus décrété, &c.; Que tous les shérifs et geoliers dans l'Etat ne pourront recevoir plus de vingt-cinq cents par jour pour le maintien de chaque prison-nier tétenu en vertu d'un ordre de Cour, soit avant soit après l'instruction du procès. Sect. 7. Il est de plus décrété, &c.; Que le résidu de la somme allouée par l'acte initiulé: "Acte relatif à l'éducation publique dans les paroisses de Concordia et de Saint-Bernard," approuvé le 2 avril 1835, est et demeure abrogé; et la section deuxième de l'acte initiulé: "Acte requérant le Bureau des travaux publics de faire couper un chenal au travers des étates de la Rivière-Rouge à Alexandrie, ot optimité d'autres objets, approuvé le 18 mars 1840, et la section première de l'acte initulé: "Acte pour pourvoir au moyen d'arrêter la crevasse à la Nouvelle-Carthage, sur le Mississipi, dans la paroisse de Madison," approuvé le 26 février 1841, sont et demeurent abrogées; et tous actes ou parties d'actes faisant des allocations en faveur du Cols

lege médical, à la Société des Artisans de la Nouvelle Orléans, à la Bibliothèque amerciale et à l'Ande des Orphelius, sont et demeurent abroges. Sect: 9. Il un deplus décrété, de la présent Acte (u l'exception des

cions premiere et deuxieme) aure torre de loi, a dater de

SECOND.

Acte pour augmenter le revenu de l'Etat de la Loui

Sect. 1ère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale; Qu'il sera assessé et collecté pour l'année 1842 et pour chacune des années subséquentes, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, une taxe foncière directe de cent vingt-deux mille huit cent vingt piastre. autrement, une taxe foncière directe de cent vingt-deux mille huit cent vingt piastres, laquelle sera divisée parmi les différentes paroisses de l'Etat dans les proportions suivantes, savoir : la paroisse d'Orleans cinquante mille piastres; la paroisse de Jefferson six mille piastres; la paroisse Plaquemines mille cinq cents piastres; la paroisse Saint-Bernard huit cents piastres; la paroisse Saint-Bernard huit cents piastres; la paroisse Saint-Bernard huit cents piastres; la paroisse Saint-Jacques deux mille cinq cents piastres; la paroisse Saint-Jacques deux mille cinq cents piastres; la paroisse de l'Assemption mille cinq cents piastres; la paroisse d'Destres de la Pointe-Coupée deux mille huit cents piastres; la paroisse d'Dest Baton-Rouge deux mille piastres; la paroisse d'Est-Feliciana trois mille six cents piastres; la paroisse d'Dest-Feliciana quarte mille cinq cents piastres; la paroisse d'Best-Feliciana trois mille six cents piastres; la paroisse Saint-Bernes de paroisse Livingston trois cent soixante-dix piastres; piastres; la paroisse Saint-Landry trois mille sept cents piastres; la paroisse Saintin deux mille trois cents piastres; la paroisse Sainte-Marie deux mille neuf cents res; la paroisse Lafayette mille six cents pinstres; la paroisse des Avovelles mille rois mille huit cents piastres; la paroisse Cadd iastres; la paroisse Claiborne onze cents piastres; la paroisse de Ouachita douze cents iastres; la paroisse d'Union deux cent soixante-dix piastres; la paroisse Caldwell

Orléans, les encanteurs, sheirits ou autres officiers en vertu d'un décret judiciaire; et il sura du devoir dezdits juges de paroisse et des encanteurs, dans les diverses paroisses de l'Etar, de dresser et soumettre aux shérifs de chacune des paroisses un compte trimesun compte trimestriel de la taxe susdite, et de l'envoyer au trésorier dan jours qui suivront le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre e anner; et le casser des comptes à l'auditeur des ventes à l'encan de la maniere prescrite par l'acte intitulé : "Acte pour créer la place d'auditeur des ventes à l'encan," approuvé le 18 mars 1829, et en verser le montant, aiusi qu'il est prévu audit acte; et a chacune desdites ventes, il sera constamment du devoir des officiers sussommés de collecter ladite taxe à u moment ou la vente se fait, et chacune desdites ventes sera considérée avoir été faite au comptant jusqu'à la concurrence de la somme suffisante pour payer la taxe susdite; et il est enjoint a chacun desdits officiers de refuser de proceder à la vente d'aucun bien mobilier à moins qu'une somme suffisante pour couvrir le montant probable de ladite taxe n'ait été déposée en ses mains avant la vente.

Sect. 3. Il est de plus décrété, dv.; Que, à toutes les ventes de biens immobiliers, aucun acte de vente écrit ou aucune adjudication ne sera considéré comme octroyant un titre à la terre ou aux esclaves offerts en vente, même entre les parties à ladite

t il ne sera permis à aucun register (recording officer) d'enregistrer aucun acte de de la taxe; lequel dit registre devra être fourni par le trésorier aux shérifs des diverses paroisses de cet Etat; et chaque shérif devra, dans les dix jours qui suivront les jours trimestriels susmentionnés, transmettre au trésorier de l'Etat un compte de touter lesilites taxes qu'il aura reçues, et verser le moutant d'icelles dans les mains dudit trésorier; et le collecteur des taxes d'Erat de la paroisse d'Orieans remplira les mêmes devoirs qui sont, par le présent, imposés aux shérifs des autres paroisses de l'Etat; et le contrôleur des alienations de la paroisse d'Orléans devra se conformer de la même tière aux règlemens prescrits aux registers (registering officers) des autres partie

ur toutes les ventes de propriétés immobilières, faites de gré à gré, à outes sommes n'excédant pas \$10,000, un pour cent, et sur toutes somm

Paroisse d'Orleans, et dans le dans le différence de la Color de la Color de la Paroisse de l'État; dans laquelle la succession peut être ouverte, pour toutes les autres paroisses de l'État; et toutes les fois que ledit legs, héritage ou donation se composera d'une propriété spécifiée, halite taxe de dix pour cent sera prélevée du prix d'estimation porté à l'inventaire de la succession d'ou proviendra la dite propriété.

Sect. 6. Il est de plus décrété, se.; Qu'il sera du devoir de tous les juges de

Sect. 6. Il est de plus décrété, \$p.; Qu'il sora du devoir de tous les juges de paroisse des diverses paroisses de cet Etat, à l'exception de celui de la paroisse d'Oriéans, de verser dans le trésor de l'Etat, semi-annuellement, les sommes qu'ils auront reçues comme telles, pour le dix du cent mentionné au précédent article, partiendront à des successions vacantes dont les héritiers sent absens on

TROISIÈME.

Acte pour pourvoir à la création d'un fonds pour le support 40.77 de l'Hôpital de Charité.

Attendo que les resources actuelles de l'Hopital de Charité ne sufficent par pour son support et maintien, et comme, d'ailleurs, le plus grand nombre des malades admis dans cet institution viennent des autres Etats ou de l'étranger, il est de toute institution que les émigrans dans cet Etat courribuent d'une maniferent, il est de toute idmis dans cet institution viennent des autres Etats ou de l'étranger, il est de toute justice que les émigrans dans cet Etat contribuent d'une manière ou de l'autre à la révisition d'un fonds pour le dit hopital. En consequence, Sect. lère. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Lowisiane, réunis en assemblée générale : Que le président et les administrateurs de l'Hôpital de Charité sont, par le present, investis de l'autorisation et de pouvoir de demande et recevoir, et en cas de négligence ou de refus de les payer, d'instituer une action pour le recouvrement d'icelles, au nom de la corporation qu'ils représentent.

action pour le recouvrement d'icelles, au nom de la corporation qu'ils représentent. les sommes suivantes, du capitaine de tout navire arrivant dans le port de la Nouvelle.

1. De tout capitaine de navire venant d'un port étranger, pour lui et chacun de ses passagers de chambres, une pisstre et cinquante cents; pour chaque passager d'entrepont, second, matelot et marin, une pisstre.

2. De tout capitaine de navire faisant le cabotage, pour chaque individu de son

2. De tout capitaine de navire taisant le canorage, pour enaque institut de son port, vingt-cinq ceuts; mais nul navire faisant le cabotage entre cet Etat et ceux du Mississippi et de l'Alabama ne sera tenu de payer la dite taxe pour plus d'un voyage par mois à dater de son premier voyage annuel.

Sect. 2. Hest de plus décrété, éc.; Que toutes les sommes d'argent ainsi reçues seront désignées sous le nom de "Fonds de l'Hopital," et seront affectés à l'usage de

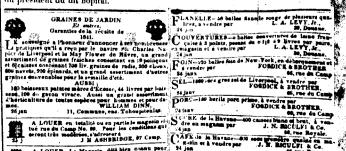
seront designées sous le nom de l'indistre l'Applial de Charité.

Sect. 3. Il est de plus décrété, &v.: Que tout capitaine de navire qui paiera de l'Hôpital de Charité les sommes d'argent, decrétées par la première section du présent acte, aurné le droit de demander et recévoir de chacune des personnes pour les quelles ils aura payé, la comme avancée pour elle.

Sect. 4. Il est de plus décrété, &v.: Que chaque capitaine ou commandant de navire caboteur devra payer au trésorier du dit Hôpital de Charité, à son bureau dans la ville de la Nouvelle-Orléans, dans les vinet-quatre heures qui suivront l'arrivée de son navire dans le port, toutes sommes d'argent dûes à l'Hôpital et qui lui seront qui omettra de remplir ce devoir, sera, pour chaque omission, passible d'une amende de cent pisstres au profit du dit Hôpital de Charité; laquelle somme sera recouvée sur l'action judiciaire intentée par la dite corporation parlevant toute cour civile de juridiction compétente.

sur l'action judiciaire intentée par la dite corporation pardevant toute cour civile de juridiction compétente.

Sect. 5. Il cat de plus décrété, se: Que le président et les administrateurs de l'Hôpital de Charité auront le droit de nommer un collecteur pour le dit hôpital, le devoir duquel sera de percevoir et verser dans les mains du trésorier de l'Hôpital de Charité tous les fonds qu'il aura reçus; et le dit collecteur fournira pour répondre de la fidèle execution de ses devoirs, une obligation, avec garantie, de la soume de dix mille piastres; laquelle obligation et garantie devront être soumises à l'approbation du président du dit hôpital.



11, Commune, cas. Tohoupsteilds. 22 (1982 de la Bayene-60 casses binne el best, à vende la Louez en tealité ou en partiele magesin ristué rue du Camp No. 9. Pour inne conditions d'un magnam par J. N. Bollanc el best, à vende na magnam par J. N. Bollanc el best, à vende na magnam par J. N. Bollanc el best, à vende na magnam par J. N. Bollanc el best, à vende na magnam par J. N. Bollanc el best, à vende na magnam par J. N. Bollanc el man.

2 juin Marie de la Havene-60 casses binne el best, à vende na magnam par J. N. Bollanc el man.

2 juin J. M. Alberte, de na magnam par J. N. Bollanc el man.

3 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

3 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

3 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

3 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

3 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

3 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

3 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

4 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

5 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNAUD.

6 juin de Charlere, à v. A. O. VINNA

A, Tielija jaria,